NATIONS
UNIES

Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.40
2 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR LA NOUVELLE-ZELANDE

Article 5

Définition des crimes de guerre

Section B b), Variante 2

Supprimer les mots "l'ensemble de" et ajouter à la fin le membre de phrase suivant : "de l'attaque considérée dans son ensemble".

Le texte de la section B b), variante 2, serait donc libellé comme suit :

"Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque considérée dans son ensemble."

GE.98-70943 (F)
ROM.98-1430